

## LES COÛTS DU CRIME. UNE ESTIMATION MONÉTAIRE DES INFRACTIONS EN 1996

*Christophe PALLE, économiste ; collaborateur du CESDIP au moment de cette étude, a revisité les travaux sur les coûts du crime.*

*Thierry GODEFROY, ingénieur au CESDIP, suit ces questions depuis plusieurs années.*

**D**epuis le début des années 1970, le CESDIP s'est intéressé à l'étude des coûts liés aux délinquances. Ces travaux sont généralement regroupés sous le terme de *coûts du crime*. L'approche menée au CESDIP, quelque peu différente de celle menée initialement aux États-Unis, envisage les conséquences économiques du phénomène criminel sous un double aspect :

- ❶ *Les dépenses de sécurité* : les dépenses engagées par notre société pour le contrôle des infractions.
- ❷ *L'estimation monétaire des infractions* : la commission des infractions, à travers leur contre-valeur monétaire.

L'évaluation des *dépenses de sécurité* a fait l'objet d'un rapport (Palle, Godefroy, 1998) dont les principaux résultats ont été présentés dans un précédent numéro de *Questions Pénales* (1998, XI.1). Nous donnons ici les résultats relatifs à *l'estimation monétaire des infractions* pour 1996.

Nous proposons d'évaluer *la contre-valeur monétaire*, le montant des sommes en jeu, pour différentes catégories d'infractions. Le recours à cette unité de mesure monétaire vient prendre place à côté d'autres modes, plus habituels, d'estimation de l'ampleur du phénomène criminel comme les statistiques policières ou judiciaires. Cette estimation indirecte des infractions fait alors émerger une image des délinquances différente, mais que nous pensons complémentaire, d'approches fondées sur la mesure des faits enregistrés ou d'auteurs interpellés.

### Préjudices et contre-valeur monétaire

Bien que l'expression soit consacrée par l'usage, c'est bien improprement, en fait, que l'on emploie le terme de *coûts* du crime.

En effet, lorsqu'on parle de coûts ou de pertes il faudrait préciser les agents économiques auxquels on se réfère. Le coût pour les victimes n'est pas identique au coût pour la collectivité ou la société tout entière. Pour calculer ce dernier il faudrait théoriquement déduire du préjudice des victimes les bénéfices tirés des infractions, par exemple les revenus nets des voleurs, des receleurs et le gain des consommateurs qui achètent un bien à un prix plus bas que dans un circuit de vente habituel. Il faudrait également ajouter au coût pour les victimes les coûts indirects que représentent les dépenses de lutte contre les infractions.

Ces préjudices sont pris en charge par les victimes elles-mêmes ou répartis sur un groupe plus large à travers différents systèmes d'assurance. Ils peuvent être également financés par l'État. Dans le cas des atteintes à la personne humaine (homicides, coups et blessures, accidents provoqués par des infractions) les coûts des traitements médicaux sont principalement pris en charge par la sécurité sociale ou l'assureur de l'auteur d'infraction pour les accidents. Mais, en définitive, c'est l'ensemble des assurés qui supporte ces coûts. Les pertes définitives de patrimoine humain, évidemment difficiles à évaluer, sont sans doute dans une plus grande proportion à la charge des victimes. Dans le cas des vols, le coût est à la charge des sociétés d'assurance pour les dommages versés, et des victimes pour la part des sinistres non remboursée et pour les victimes non assurées.

Nous n'abordons donc pas les conséquences économiques globales de la criminalité, ce qui demanderait une analyse du *circuit économique de la criminalité et de l'insécurité*.

Notre approche n'envisage que *les pertes directes* pour les victimes individuelles ou collectives.

Ces *pertes matérielles directes liées aux infractions* paraissent en théorie assez faciles à évaluer. Pour les infractions portant atteinte aux biens, il est en général possible de se référer à une valeur de remplacement en faisant appel à des prix de marché. Quant aux infractions se traduisant par une atteinte à l'intégrité physique des victimes, elles posent plus de problèmes. Il faut prendre en compte le coût des soins médico-

sociaux rendus nécessaires par l'état de la victime. Mais dans le cas des atteintes corporelles, le patrimoine est souvent définitivement amoindri et il n'existe pas de valeur de marché permettant d'évaluer ces pertes. Il faut donc avoir recours à des méthodes d'évaluation spécifiques, comme l'estimation du prix de la vie humaine. Il faudrait aussi pouvoir prendre en compte les pertes liées aux dommages psychologiques. Compte tenu des problèmes posés par l'évaluation de ces dommages, et faute de données et d'études sur ces questions, nous n'avons pas été en mesure d'inclure ces derniers coûts dans les évaluations.

L'existence d'une unité monétaire commune ne garantit pas, obligatoirement, la compatibilité totale entre les chiffres. La valeur donnée à la vie humaine dans le cas des décès n'est pas un coût tout à fait comparable aux autres. La perte subie par une victime à l'occasion d'un vol est un coût réel. Le coût pour un individu de la perte de sa vie n'a pas de traduction comptable. On utilise donc une représentation socialement acceptable de ce préjudice. Il ne faut pas perdre de vue lorsqu'on compare un coût réel et un coût construit, comme celui des atteintes à la vie humaine, que l'écart relatif dépend aussi du choix d'une méthode donnée d'évaluation de la vie humaine.

Il existe encore plusieurs domaines où il n'est pas facile de déterminer la proportion des pertes pouvant être reliées à une infraction. C'est le cas par exemple des accidents de la route. Il est difficile de déterminer exactement *a posteriori* ce qui a provoqué l'accident et d'incriminer avec certitude tel ou tel comportement. Entre les décisions des juges, les constatations des forces de l'ordre consignées dans les procès-verbaux d'accidents et les observations de chercheurs, il existe une large zone d'incertitude concernant la liaison entre infraction et accident. Nous sommes confrontés à la même difficulté pour la fraude fiscale. Là aussi, on peut faire état d'une grande marge d'interprétation pour distinguer l'erreur commise de bonne foi de la fraude intentionnelle.

Dans d'autres cas, comme lors d'un échange commercial sur un produit illicite, il semble n'y avoir aucun préjudice pour une victime ; la contre-valeur repose alors sur le montant estimé de l'échange, ce qui n'est pas à proprement parler une perte.

Finalement, nous avons seulement tenté de chiffrer pour chaque type d'infraction le montant des sommes en jeu, *la contre-valeur monétaire*, qu'il s'agisse d'un préjudice privé (vol par exemple), d'un manque à gagner pour les finances publiques, d'un transfert à l'occasion du commerce de produits prohibés (stupéfiants) ou d'une perte de richesse pour la collectivité (atteintes à la vie humaine).

Cette estimation repose sur les préjudices, une fiction commode pour le calcul ; elle résulte de conventions et de choix qui permettent de dresser un tableau vraisemblable.

### Un tableau vraisemblable

Le tableau ci-après résume les contre-valeurs monétaires des différentes catégories d'infractions examinées.

Nos évaluations reposent sur les informations disponibles, qui ne sont pas toujours identiques et dont la qualité varie selon les différents types d'infractions. Nous disposons en général soit de préjudices constatés souvent liés aux seules infractions élucidées, soit de pertes estimées qui tentent de prendre en compte l'ensemble des infractions, même celles qui n'ont pas été portées à la connaissance des services de contrôle. Il existe évidemment une grande différence entre ces deux types de données qui ne peuvent être rapprochées sans précautions.

Ce tableau *n'est pas exhaustif*. Tous les délits n'ont pu en effet faire l'objet d'évaluation de leur contrepartie monétaire. Dans le

domaine des atteintes à la personne humaine, il s'agit des violences à enfants, des viols et des autres délits sexuels, catégories qui posent des problèmes de méthodologie d'évaluation. En ce qui concerne les vols, échappent à l'estimation monétaire les vols sur la voie publique, dont le montant total ne doit pas être cependant très important. Le coût des destructions et dégradations de biens est sans doute très imparfaitement pris en compte, pour les biens publics, mais également en ce qui concerne les véhicules et les biens privés. On comptait pour l'ensemble de cette catégorie 468 500 infractions en 1996. Nul doute que les coûts correspondants doivent représenter un montant important. Enfin, il nous faut mentionner la grande catégorie des délits économiques et financiers, dont les préjudices importants en termes monétaires mais très difficiles à évaluer, n'ont pas pu être pris en compte faute d'accès aux données ou d'études disponibles.

C'est un tableau *vraisemblable*. Nous ne prétendons pas présenter ici des mesures exactes mais des ordres de grandeurs fondés. Nous avons distingué dans ce tableau :

↳ *Les montants constatés*, les montants observables, comme les indemnités versées par les sociétés d'assurance (pour les vols) ou le montant de la fausse monnaie découverte par les services de police.

Ces montants constatés, correspondant aux infractions élucidées (à l'exception des vols), sont ici données en valeurs brutes, c'est-à-dire que les montants récupérés ou récupérables ne sont pas déduits. Les montants récupérables sont variables selon les infractions. Dans le cas des vols, comme il ne s'agit pas des faits élucidés, seule une fraction négligeable pourra être récupérée. Dans le cas des fraudes de type fiscal il s'agit des montants redressés et donc potentiellement récupérables. À court et moyen terme une proportion proche des deux tiers sera effectivement récupérée. La fausse monnaie saisie par la police ne représente une perte que pour les faussaires puisque les billets n'ont pas pu être mis en circulation. La fausse monnaie récupérée par la Banque de France constitue par contre une perte irrécouvrable pour les victimes.

↳ *Les montants estimés*<sup>1</sup>, reconstruits à partir des différentes sources disponibles et sur la base de postulats et quotas.

Nous tentons de donner un ordre de grandeur des sommes en jeu pour l'infraction considérée. Parfois nous avons dû nous contenter de fourchettes relativement larges, en fonction de choix possibles de paramètres très différents.

• *Atteintes à la vie humaine* : L'estimation est fondée sur la valeur de la vie humaine (pour les tués, les blessés graves et les blessés légers) et le nombre de victimes résultant d'atteintes volontaires ou d'accidents. Compte tenu des nombreux paramètres utilisés dans les calculs (gravité des atteintes, proportion d'accidents engageant la responsabilité pénale d'un auteur...), la fourchette reste relativement large, elle permet d'encadrer néanmoins la valeur vraisemblable de ces atteintes.

• *Vols* : Pour les dommages assurables, les préjudices sont établis sur la base des indemnités versées par les compagnies d'assurance. Il s'agit d'une estimation plancher, il faudrait en effet tenir compte des non assurés ou des préjudices des assurés n'ayant pas souscrit de garanties contre le vol. L'estimation des vols dans les magasins repose sur les taux de démarque inconnue et la part de celle-ci imputable aux vols ; une estimation moyenne de 15

<sup>1</sup> Au sens où estimer, c'est "calculer approximativement sans avoir à sa disposition les éléments nécessaires pour un calcul rigoureux" (Dictionnaire Le Robert).

milliards paraît vraisemblable.

- ✱ **Moyens de paiement** : Des modifications législatives ont dépénalisé les chèques sans provision qui ont quasiment disparu des statistiques policières. On peut néanmoins suivre les préjudices subis par les porteurs en raison de retards de paiement ou de non remboursement définitif d'une partie de ces chèques à partir du fichier central de chèques (Banque de France). Pour les cartes bancaires, les données sont établies sur la base des sinistres pour fraude enregistrés par le Groupement des cartes bancaires. Le taux de fraude a été divisé par quatre en quatre ans.
- ✱ **Malveillance informatique** : Les données proviennent du secteur des assurances (Clusif). L'évaluation est fondée sur une extrapolation des sinistres constatés, il ne peut s'agir ici que d'un ordre de grandeur, compte tenu du peu d'informations disponibles en cette matière et des modes d'évaluation.
- ✱ **Vente de stupéfiants** : Faute d'être en mesure de déterminer le préjudice lié à l'usage des drogues, on suppose qu'il est égal à la dépense des usagers. Les données que nous avons pu rassembler résultent des modèles et des hypothèses adoptées relatives aux consommations, aux produits et quantités. Selon les hypothèses choisies, le chiffre d'affaires se situerait entre 28 milliards (sur la base de toutes les estimations basses) et 41 milliards (toutes les

estimations hautes).

- ✱ **Impôts et taxes éludés** : Il s'agit ici des fraudes douanières (taxes éludées ou versements indus) et de la fraude fiscale. Pour la première nous ne disposons d'aucune donnée ou modèle permettant d'estimer les préjudices, il ne s'agit ici que de constatations. Pour la fraude fiscale, différentes approches sont possibles. Selon les méthodes de calcul et donc les hypothèses privilégiées, le coût de la fraude varie du simple au quadruple ! Nous avons retenu une fourchette de valeur de 50 à 100 milliards au sein de laquelle nous estimons probable que se situe la fraude.
- ✱ **Fraudes aux cotisations sociales** : Ce poste concerne les pertes de cotisations sociales à l'occasion de l'emploi de salariés non déclarés (le travail dissimulé) ou régulièrement employés pour lesquels les cotisations dues ne seraient que partiellement acquittées (les moins-values fiscales étant prises en compte au paragraphe précédent). Pour le travail dissimulé, les données disponibles proviennent de deux approches très différentes aboutissant à une estimation de 17 à 63 milliards. Nous avons retenu l'hypothèse basse fondée sur un redressement du PIB de 1,1 % pour travail dissimulé faite à la fin des années 1980 et actualisée. Pour ce qui concerne les cotisations éludées pour des emplois réguliers, nous reprenons une estimation de la fraude établie sur la base des taux de redressements.

**Tableau** : Montants en jeu dans les différentes catégories d'infractions en 1996

	<i>Préjudices constatés</i>	<i>Préjudices estimés</i>
↵ <b>Atteintes à la vie humaine</b> :		25 100 - 53 000
✓ Atteintes volontaires		7 200 - 11 200
✓ Atteintes involontaires dues aux accidents de la route		16 800 - 39 200
✓ Atteintes involontaires dues aux accidents du travail		1 100 - 2 600
↵ <b>Vols</b> :		
✓ Vols d'automobiles	9 400	> 9 400
✓ Autres vols assurables	4 200	> 4 200
✓ Vols dans les magasins		13 000 - 18 000
✓ Vols à main armée	250	< 250
↵ <b>Moyens de paiement</b> :		
✓ Chèques		3 900
✓ Cartes bancaires	270	> 270
✓ Faux monnayage	140	> 140
↵ <b>Malveillance informatique</b>		7 850
↵ <b>Ventes de stupéfiants</b> :		28 000 - 41 000
✓ Héroïne		15 000 - 22 000
✓ Cannabis		5 000 - 7 000
✓ Cocaine		8 000 - 12 000
↵ <b>Impôts et taxes éludés</b> :		
✓ Fraude douanière (y compris les versements indus)	870	> 870
✓ Fraude fiscale	15 000	50 000 - 100 000
dont fraude sanctionnée par les tribunaux	1 500	
↵ <b>Fraudes aux cotisations sociales</b> :		
✓ Travail dissimulé (pertes de cotisation)		17 000
✓ Cotisations URSSAF éludées		1 400
✓ Cotisations aux ASSÉDIC éludées		400
↵ <b>Autres fraudes</b> :		
✓ Prestations sociales (versements indus)		2 000
✓ Redevance audiovisuelle		1 000
↵ <b>Contrefaçons</b>		25 000
↵ <b>Proxénétisme</b>		12 000

Source : CESDIP.

En millions de francs

- **Autres fraudes** : Les éléments figurant ici sont extraits de données publiées et d'un taux de fraudes supposé identique à celui de la fraude fiscale.
- **Autres infractions** : Ce sont deux infractions pour lesquelles nous avons fort peu d'éléments. Pour les *contrefaçons* il s'agit d'un chiffre attribué au ministère de l'Industrie ; pour le *proxénétisme*, l'estimation reprend une évaluation précédente.

### Une estimation indirecte

Les montants estimés empruntent le plus souvent à des calculs indirects. L'estimation à laquelle nous avons essayé de procéder n'est pas sans poser de problèmes : les sources sont hétérogènes (études administratives, travaux d'organismes professionnels, estimations d'experts...), nous sommes souvent tributaires de chiffres faits à d'autres fins, l'évaluation (plus facile pour certaines infractions que pour d'autres) repose souvent sur des postulats de calcul plus ou moins solides, sur des quotas permettant d'approcher à partir d'un chiffre global, les seuls éléments devant être pris en compte. Dans le cadre de cette parution, nous n'avons pas pu toujours expliciter nos choix mais ils figurent dans le rapport.

Utiliser un équivalent généralisé (ici la monnaie) permet, au moins dans une certaine mesure, des comparaisons. Cette estimation monétaire des infractions (sorte de *représentation simplifiée*,

*fausse mais opératoire*) participe aux estimations dites indirectes des délinquances qui apportent une image complémentaire et différente de l'ampleur du phénomène de celle donnée par les moyens dits directs tels que les statistiques d'auteurs ou d'infractions.

Christophe PALLE et Thierry GODEFROY

### Abréviations :

URSSAF : Union pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales.

ASSEDIC : Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

### Pour en savoir plus :

PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances en 1996*, Guyancourt, CESDIP, Études et Données Pénales, n° 79, 1998.

PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les dépenses de sécurité, 1992-1996*, Guyancourt, CESDIP, Études et Données Pénales, n° 78, 1998.

## VIENT DE PARAÎTRE

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *Mesurer la délinquance juvénile ?*, *Regards sur l'actualité*, février 1998, pp. 41-53.

AUBUSSON de CAVARLAY (B.), *La réponse pénale à la délinquance des mineurs. Résultats statistiques*, in LAZERGES (Ch.), BALDWYCK (J.P.), *Réponses à la délinquance des mineurs*, Rapport au Premier Ministre, La Documentation Française, 1998, pp. 265-291.

LÉVY (R.), *Strafrechtliche Rechtstatsachenforschung und Kriminalpolitik : ein untypischer Fall*, *Forum Rechtstatsachen 1998*, Wiesbaden, Bundeskriminalamt, 1998, pp. 95-106.

MUCCHIELLI (L.), *Quelques textes inédits ou inconnus de Mauss*, *Durkheimian Studies*, 1998, 4, pp. 8-28.

MUCCHIELLI (L.), *Les durkheimiens et la Revue de l'histoire des religions (1898-1916) : une zone d'influence méconnue*, in *Durkheimian Studies*, 1998, volume 4, pp. 51-72.

PALLE (Ch.), GODEFROY (Th.), *Les coûts du crime. Une estimation monétaire des délinquances en 1996*, Guyancourt, CESDIP, Études et Données Pénales, n° 79, 1998.

ROBERT (Ph.), *Le monopole pénal de l'État*, *Esprit*, 1998, 12, pp. 134-153.

ROBERT (Ph.), *Remarques sur l'effectivité du droit*, in LAJOIE (E.), MacDONALD (R.A.), JANDA (R.), ROCHER (G.), (Eds), *Théories et émergence du droit : pluralisme, surdétermination et effectivité*, Montréal/Bruxelles, Éditions Thémis/Bruylant, 1998, pp. 161-171.

SIMMAT-DURAND (L.), *Latest Trends in French Policy on Drugs*, *European Journal on Criminal Policy and Research*, 1998, 6, n° 3, pp. 415-431.

TOURNIER (P.), KENSEY (A.), *French Prison Numbers Stable since 1988, but Populations Changing*, *Overcrowded Times*, 1998, 9, n° 4, pp. 10-16.

L'équipe du CESDIP adresse ses meilleurs vœux  
pour 1999 à ses lecteurs.